

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/10/2020044396/justel>

Dossier numéro : 2020-12-10/23

Titre

10 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour la deuxième partie de l'année 2020

Source : INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 22-12-2020 page : 91182

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application de cet arrêté sont entendus sous :

- le centre : le centre public d'action sociale;
- l'utilisateur : la personne qui fait usage des services publics relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit.

[Art. 2.](#) § 1^{er}. Une subvention est octroyée aux centres en vue de favoriser la participation et l'activation sociale de leurs usagers.

La subvention peut être utilisée pour :

- 1° le financement total ou partiel de la participation des usagers à des activités sociales, sportives ou culturelles;
- 2° le financement total ou partiel de la participation des usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y compris les cotisations et les fournitures et équipements nécessaires à cette participation;
- 3° le soutien et le financement des initiatives au niveau social, culturel ou sportif, organisées par ou pour le groupe-cible;
- 4° le soutien et le financement des initiatives qui favorisent l'accès et la participation du groupe-cible aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

§ 2. Cette subvention peut également couvrir le financement de l'organisation de modules collectifs, en soutien de l'accompagnement des usagers dans le perspectif d'un parcours d'accompagnement social (par exemple dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale).

§ 3. Cette subvention peut également couvrir le financement des activités et des interventions en matière de lutte contre la pauvreté infantile.

La subvention peut être utilisée pour :

- 1° le financement total ou partiel d'activités et de programmes sociaux, en vue de favoriser la participation et l'intégration sociale des enfants des usagers. Sont ainsi visées :
 - l'aide sociale dans le cadre de la participation à des programmes sociaux;
 - l'aide sociale dans le cadre d'un soutien scolaire;
 - l'aide sociale dans le cadre d'un soutien psychologique pour l'enfant ou pour les parents dans le cadre de la consultation avec un spécialiste dans le domaine;
 - l'aide sociale dans le cadre d'un soutien paramédical;

- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien pédagogique.
2° le financement total ou partiel d'initiatives avec ou en faveur des enfants des usagers en vue de favoriser leur participation et intégration sociale.

Art. 3. § 1er. Pour la réalisation des fins visées à l'article 2 une subvention de 7.834.396 (sept millions huit cent trente-quatre mille trois cent nonante-six) euros, est octroyée aux centres.

Cette subvention est imputée au crédit inscrit au budget général des dépenses pour l'année 2020, section 44, division organique 55/1, allocation de base 44.55.11.43.52.01.

§ 2. La subvention visée au § 1er est répartie parmi les centres conformément à la clé de répartition suivante :

- 75% sur la base du nombre d'ayants droit à un revenu d'intégration visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière remboursée par l'Etat dans le cadre de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, dans la commune en date du 1er janvier 2019;
- 25 % sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans la commune en date du 1er janvier 2019.

La répartition par centre est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4. En application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le centre peut conclure avec des organisations des conventions de coopération pour réaliser les objectifs visés par la présente subvention. Ils peuvent confier la réalisation d'une partie ou de la totalité des objectifs visés à l'article 2 à ce partenaire, qui est indemnisé pour ses frais.

Les frais de gestion ne peuvent représenter que 10 % au maximum de cette indemnisation.

Le cas échéant, la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions est d'application.

Art. 5. § 1er. Pour les activités définies à l'article 2, § 2 (l'organisation des modules collectifs) les frais de personnels peuvent être imputés à concurrence de 50 % au maximum du montant total de la subvention octroyée.

Pour les activités définies à l'article 2, § 1, 1° à 4° (favoriser la participation sociale) les frais de personnel peuvent être imputés à concurrence de 10 % au maximum du montant justifié pour ce volet.

Pour les activités définies à l'article 2, § 3 (lutter contre la pauvreté infantile) les frais de personnel peuvent être imputés à concurrence de 10 % au maximum du montant justifié pour ce volet.

§ 2. Les indemnisations des personnes associées à la réalisation des objectifs sans faire partie du personnel du centre, peuvent être considérées comme frais de fonctionnement et sont, à ce titre, éligibles dans le cadre de la subvention.

§ 3. Une participation éventuelle aux frais par les usagers ou d'autres participants doit être déduite des frais justifiés.

§ 4. Des investissements et des achats durables peuvent être pris en charge à hauteur de 500 euros hors TVA maximum.

§ 5. La liquidation des frais couverts par cet arrêté doit avoir lieu pendant la durée de cet arrêté.

Art. 6. § 1er. En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le centre fournit pour le 28 février 2021 un rapport électronique, comportant les données des activités et un aperçu financier. Ce rapport doit être transmis par l'application web " Rapport Unique ".

La liquidation d'un montant maximum de 7.834.396 euros interviendra après approbation du présent rapport. Le montant maximal par centre est annexé au présent arrêté.

Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

§ 2. Les montants non utilisés ou non justifiés seront remboursés à l'Etat au plus tard le 1er novembre 2021.

Art. 7. La période de subvention du présent arrêté court du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2020.

Art. 9. Le ministre ayant l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N.

OCMW -- NIS CPAS	GEMEENTE -- COMMUNE	BEDRAG IN € VOOR DE MAANDEN JULI TOT DECEMBER 2020 - MONTANT EN € POUR LES MOIS DE JUILLET A DECEMBRE 2020
41002	AALST	40.052

44084	AALTER	4.503
24001	AARSCHOT	8.767
11001	AARTSELAAR	1.836
23105	AFFLIGEM	1.685
52074	AISEAU-PRESLES	10.696
73001	ALKEN	2.762
38002	ALVERINGEM	999
61003	AMAY	12.264
63001	AMBLEVE	1.463
92003	ANDENNE	20.880
21001	ANDERLECHT/ANDERLECHT	254.148
56001	ANDERLUES	10.082
91005	ANHEE	4.366
62003	ANS	28.398
61079	ANTHISNES	1.456
57003	ANTOING	4.429
11002	ANTWERPEN	394.743
34002	ANZEGEM	2.621
37020	ARDOOIE	1.959
13001	ARENDONK	2.657
81001	ARLON	12.786
71002	AS	1.471
23002	ASSE	12.028
43002	ASSENEDE	2.924
92006	ASSESSE	1.730
51004	ATH	20.900
81003	ATTERT	751
81004	AUBANGE	6.403
63003	AUBEL	1.699
34003	AVELGEM	2.643
62006	AWANS	5.313
62009	AYWAILLE	8.445
13002	BAARLE-HERTOG	432
63004	BAELEN	1.602
13003	BALEN	4.394
62011	BASSENGE	4.897
82003	BASTOGNE	8.765
56005	BEAUMONT	4.850
91013	BEAURAING	7.659
25005	BEAUVECHAIN	1.322
31003	BEERNEM	3.407
13004	BEERSE	2.966
23003	BEERSEL	3.806
24007	BEGIJNENDIJK	1.968
24008	BEKKEVOORT	1.602
51008	BELOEIL	8.190
71004	BERINGEN	15.234
12002	BERLAAR	2.678
42003	BERLARE	3.863
64008	BERLOZ	1.013
51009	BERNISSART	8.070

24009	BERTEM	1.622
82005	BERTOOGNE	782
84009	BERTRIX	6.213
23009	BEVER	346
46003	BEVEREN	14.912
62015	BEYNE-HEUSAY	9.795
24011	BIERBEEK	2.709
91015	BIEVRE	1.789
73006	BILZEN	9.439
58002	BINCHE	26.836
31004	BLANKENBERGE	10.352
62119	BLEGNY	5.263
72003	BOCHOLT	4.266
11004	BOECHOUT	3.790
12005	BONHEIDEN	2.420
11005	BOOM	6.339
24014	BOORTMEERBEEK	1.643
73009	BORGLOON	2.472
12007	BORNEM	5.065
11007	BORSBEEK	5.606
84010	BOUILLON	4.403
53014	BOUSSU	30.330
24016	BOUTERSEM	1.688
25014	BRAINE-L'ALLEUD	11.895
25015	BRAINE-LE-CHATEAU	3.086
55004	BRAINE-LE-COMTE	12.136
64015	BRAIVES	1.637
45059	BRAKEL	2.221
11008	BRASSCHAAT	9.764
11009	BRECHT	5.484
35002	BREDENE	6.002
72004	BREE	3.999
51012	BRUGELETTE	1.394
31005	BRUGGE	40.259
57093	BRUNEHAUT	3.748
21004	BRUSSEL/BRUXELLES	303.403
42004	BUGGENHOUT	2.281
63012	BULLINGEN	1.234
61010	BURDINNE	475
63087	BURG-REULAND	841
63013	BUTGENBACH	1.849
57018	CELLES	1.535
93010	CERFONTAINE	2.512
52010	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	8.223
52011	CHARLEROI	360.856
25117	CHASTRE	3.020
52012	CHATELET	51.719
62022	CHAUDFONTAINE	11.448
25018	CHAUMONT-GISTOUX	4.102
51014	CHIEVRES	2.418
56016	CHIMAY	12.626
85007	CHINY	1.900

91030	CINEY	13.382
61012	CLAVIER	1.477
53082	COLFONTAINE	28.526
62026	COMBLAIN-AU-PONT	2.644
52015	COURCELLES	30.766
25023	COURT-SAINT-ETIENNE	4.049
93014	COUVIN	17.546
64021	CRISNEE	750
62027	DALHEM	2.075
31006	DAMME	1.535
84016	DAVERDISSE	789
35029	DE HAAN	3.914
38008	DE PANNE	5.737
44012	DE PINTE	1.416
34009	DEERLIJK	3.006
44083	DEINZE	10.717
41011	DENDERLEEUV	7.398
42006	DENDERMONDE	17.625
37002	DENTERGEM	1.447
13006	DESSEL	2.226
44013	DESTELBERGEN	2.726
71011	DIEPENBEEK	4.683
24020	DIEST	9.055
32003	DIKSMUIDE	5.109
23016	DILBEEK	10.127
72041	DILSEN-STOKKEM	5.082
91034	DINANT	17.785
63020	DISON	34.816
93018	DOISCHE	909
64023	DONCEEL	503
53020	DOUR	14.908
23098	DROGENBOS	2.662
12009	DUFFEL	4.605
83012	DURBUY	9.633
55050	ECAUSSINNES	7.350
11013	EDEGEM	7.864
43005	EEKLO	10.614
92035	EGHEZEE	3.415
51017	ELLEZELLES	1.274
21009	ELSENE/IXELLES	110.297
51067	ENGHIEN	6.094
61080	ENGIS	6.603
83013	EREZEE	1.847
41082	ERPE-MERE	4.072
56022	ERQUELINNES	9.149
62032	ESNEUX	6.079
11016	ESSEN	4.739
57027	ESTAIMPUIS	2.289
58003	ESTINNES	5.636
85009	ETALLE	1.173
21005	ETTERBEEK/ETTERBEEK	64.998